



# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCÈS-VERBAL

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2023**

qui s'est réuni à 10 H 00 au Pavillon Stéphane Hessel

### **HÔTEL DE VILLE**

Cours de la République  
BP 36 - 74240 Gaillard

### **Direction générale des services**

Assistante : Nathalie PUVILLAND  
04 50 39 67 05 - [dgs.secretariat@gaillard.fr](mailto:dgs.secretariat@gaillard.fr)



**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL du SAMEDI 11 FEVRIER 2023 à 10 h 00**

**Etaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - LOMBARD - CORNEC - PIERRE - KAMANDA - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - FAVRELLE - CLERICI - GHERSIN

**Etaient absents représentés :** Procuration de M. CURTIL à M. BLOUIN - de Mme BARBOTIN à Madame LOMBARD

**Etaient absents excusés :** Mme GAVARD-RIGAT - M. PATRIS

**ORDRE DU JOUR**

|     |                                                                                                                     |    |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1)  | Présidence de séance – Election du secrétaire de séance .....                                                       | 3  |
| 2)  | Désignation de deux assesseurs .....                                                                                | 3  |
| 3)  | Election du Maire.....                                                                                              | 3  |
| 4)  | Détermination du nombre d'Adjoints .....                                                                            | 3  |
| 5)  | Election des Adjoints.....                                                                                          | 4  |
| 6)  | Lecture par le Maire de la charte de l' élu local .....                                                             | 4  |
| 7)  | Délégations au Maire.....                                                                                           | 5  |
| 8)  | Approbation du nombre de conseillers spéciaux exerçant des mandats spéciaux.....                                    | 7  |
| 9)  | Désignation des conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux .....                                          | 7  |
| 10) | Adoption de l'enveloppe globale des indemnités mensuelles de fonction .....                                         | 7  |
| 11) | Fixation de la répartition des indemnités des élus appliquant les majorations légales                               | 9  |
| 12) | Création des commissions permanentes municipales .....                                                              | 12 |
| 13) | Désignation des membres des commissions permanentes municipales.....                                                | 13 |
| 14) | Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....      | 14 |
| 15) | Election des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) .....                   | 15 |
| 16) | Désignation du membre titulaire et du membre suppléant au conseil d'administration du collège Jacques Prévert ..... | 15 |
| 17) | Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 .....                                                  | 16 |
| 18) | Compte-rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal .....                 | 16 |

**Commune de GAILLARD - 74240**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL du SAMEDI 11 FEVRIER 2023 à 10 h 00**  
- - -

**1) Présidence de séance – Election du secrétaire de séance**

---

La présidence de séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue à Monsieur Michel GHERSIN doyen d'âge (article 2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'appel des membres du conseil et constate que le quorum est atteint.

**2) Désignation de deux assesseurs**

---

Le président invite le conseil municipal à désigner deux assesseurs afin de constituer le bureau de vote qui organise le scrutin permettant d'élire le Maire.

Madame LOMBARD et Monsieur CORNEC sont désignés assesseurs.

**3) Election du Maire**

---

Dès lors, selon les termes de l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur GHERSIN, doyen des membres du Conseil municipal, demande à l'assemblée qui se porte candidat pour l'élection du Maire.

Se présentent Monsieur Antoine BLOUIN et Madame Anne FAVRELLE.

Monsieur GHERSIN fait procéder à l'élection du Maire au scrutin uninominal (vote à bulletin secret).

Après avoir fait dépouiller les bulletins par les deux assesseurs, il est constaté les suffrages suivants :

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| M. Antoine BLOUIN | 26 suffrages |
| Mme Anne FAVRELLE | 5 suffrages  |

Monsieur GHERSIN proclame que le nouveau Maire de Gaillard est Monsieur Antoine BLOUIN.

**4) Détermination du nombre d'Adjoints**

---

Sous la présidence du Maire élu, le conseil municipal procède à la fixation du nombre d'Adjoints et à leur élection.

Selon les termes de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints. Leur nombre doit être égal au plus à 30% de l'effectif légal du Conseil.

Soit 9 adjoints maximum pour Gaillard.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :       **DECIDE** de fixer à NEUF le nombre d'Adjoints au Maire.

Article 2 :       **APPROUVE** le nombre proposé d'Adjoints au Maire.

**5) Election des Adjoints**

---

Selon les termes de l'article L2122-7 et s. du Code général des collectivités territoriales, le nombre des Adjoints étant fixé, il convient de les élire au scrutin de liste (vote à bulletin secret) à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité, la liste à la moyenne d'âge la plus élevée emporte l'élection.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal si quelqu'un propose des listes de candidats pour les fonctions d'Adjoints.

Monsieur Antoine BLOUIN propose une liste qui est la suivante :

Jean-Paul BOSLAND, Isabelle VINCENT, Alain BOGET, Marie-France CROISIER, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Pierre FIGUIÈRE, Odette MAITRE, Maurice SIMON

Après avoir constaté qu'aucune autre liste n'est proposée, le Maire fait procéder à l'élection des Adjoints au scrutin de liste (vote à bulletin secret).

Après avoir fait dépouiller les bulletins par les deux assesseurs, il est constaté les votes suivants :

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Liste de M. Antoine BLOUIN | 28 suffrages |
| Bulletins blancs           | 3 suffrages  |

Monsieur le Maire déclare que la liste proposée d'Adjoints est élue.

**6) Lecture par le Maire de la charte de l' élu local**

---

Conformément à l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **7) Délégations au Maire**

---

En application de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, ce qui est ici proposé afin de faciliter le fonctionnement des services.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :    **DECIDE** de donner délégation au Maire dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de fourniture et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite de 6 000 000,00 € les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Cette délégation concerne l'ensemble du contentieux communal et notamment la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000,00 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000,00 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite de 1 000 000,00 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 000 000,00 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;



29° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :     **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier Adjoint.

#### **8)     Approbation du nombre de conseillers spéciaux exerçant des mandats spéciaux**

Selon l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il est possible de donner à des conseillers municipaux des mandats spéciaux par délibération du Conseil municipal.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :     **DECIDE DE FIXER** à trois le nombre de conseillers municipaux délégués.

Article 2 :     **APPROUVE** le nombre proposé de conseillers municipaux délégués.

#### **9)     Désignation des conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux**

Selon l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il est possible de donner à des conseillers municipaux des mandats spéciaux par délibération du Conseil municipal.

La liste suivante se présente à la désignation des conseillers municipaux délégués :

M. Roger PIGNY, Mme Béatrice LOMBARD, M. Vincent CORNEC

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré par 29 voix pour (Mmes et MM BLOUIN - BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE -SIMON - PIGNY R. - LOMBARD - CORNEC - PIERRE - KAMANDA - CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ - CLERICI - GHERSIN)  
2 abstentions : Mme FAVRELLE - M. DEGUIN

Article 1 :     **DESIGNE** M. Roger PIGNY, Mme Béatrice LOMBARD et M. Vincent CORNEC conseillers municipaux délégués.

#### **10)    Adoption de l'enveloppe globale des indemnités mensuelles de fonction**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les indemnités mensuelles de fonction des élus locaux visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés Elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la

réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.  
Les indemnités de fonction des élus sont fixées à partir d'un pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum :

- pour le maire est de 65 % (avant majoration éventuelle),
- pour les adjoints ayant reçu une délégation de 27,50 % (avant majoration éventuelle),
- et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les chiffres du recensement de la population de Gaillard sont au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 10 468 habitants (population totale) ou 10 350 habitants (population municipale) :

- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est de 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que, par principe, les fonctions électives sont gratuites, cependant les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'enveloppe globale des indemnités composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** que cette enveloppe indemnitaire globale doit être respectée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :       **FIXE** à 312,50 % le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée des indemnités de fonction du maire et des adjoints réparti comme suit, sachant que ce pourcentage se calcule au regard de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

| FONCTION                | Montants MAXIMUM alloués<br>strate population<br>10 000 à 19 999 habitants |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| MAIRE                   | 65,00 %                                                                    |
| 1 <sup>er</sup> ADJOINT | 27,50 %                                                                    |
| 2 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |
| 3 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |
| 4 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |
| 5 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |
| 6 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |
| 7 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    |



|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| 8 <sup>e</sup> ADJOINT | 27,50 %         |
| 9 <sup>e</sup> ADJOINT | 27,50 %         |
| <b>TOTAUX</b>          | <b>312,50 %</b> |

Article 2 : **DIT** que les indemnités mensuelles adoptées seront versées à compter de la date effective de la prise de fonction.

Article 3 : **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **11) Fixation de la répartition des indemnités des élus appliquant les majorations légales**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les indemnités de fonction des élus locaux visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. Elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées à partir d'un pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum :

- pour le maire est de 65% (avant majoration),
- pour les adjoints ayant reçu une délégation de 27,50% (avant majoration),

et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les chiffres du recensement de la population de Gaillard sont au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 10 468 habitants (population totale) ou 10 350 habitants (population municipale) :

- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** la volonté du Maire de la commune de Gaillard, de bénéficier d'un taux inférieur à 65 % (avant majorations),

**Considérant** que par principe, les fonctions électives sont gratuites, cependant les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** que la commune de Gaillard, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoints) peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT, soit celles de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

**Considérant** que la commune est siège du bureau centralisateur du canton conformément au décret n° 2014-153 du 13/02/2014,

**Considérant** que les majorations au titre de la DSU et du canton ne peuvent être attribuées aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la répartition et les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du Maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et d'appliquer les majorations réglementaires aux indemnités du Maire et des adjoints,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 : **DIT** que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé à **312,50 %**.

Article 2 : **FIXE** aux taux suivants la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour le maire et les adjoints (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

| <b>FONCTION</b>         | <b>Montants enveloppe indemnités maximale délibération 11 février 2023</b> | <b>Répartition indemnités entre élus</b> |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| MAIRE                   | 65,00 %                                                                    | 45,10 %                                  |
| 1 <sup>er</sup> ADJOINT | 27,50 %                                                                    | 49,00 %                                  |
| 2 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 3 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 4 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 5 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 6 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 7 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 8 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| 9 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                                                    | 22,80 %                                  |
| <b>TOTAUX</b>           | <b>312,50 %</b>                                                            | <b>276,50 %</b>                          |

Article 3 : **DIT** qu'une partie de l'enveloppe indemnitaire « résiduelle » est attribuée comme suit aux conseillers municipaux délégués, et ce dans le respect de l'enveloppe globale maximale autorisée à l'article 1 :

| FONCTION                       | Montants enveloppe indemnités maximale | Répartition indemnités entre élus |
|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|
| MAIRE                          | 65,00 %                                | 45,10 %                           |
| 1 <sup>er</sup> ADJOINT        | 27,50 %                                | 49,00 %                           |
| 2 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 3 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 4 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 5 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 6 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 7 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 8 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| 9 <sup>e</sup> ADJOINT         | 27,50 %                                | 22,80 %                           |
| Conseiller municipal Délégué 1 |                                        | 12,00 %                           |
| Conseiller municipal Délégué 2 |                                        | 12,00 %                           |
| Conseiller municipal Délégué 3 |                                        | 12,00 %                           |
| <b>TOTAUX</b>                  | <b>312,50 %</b>                        | <b>312,50 %</b>                   |

**Article 4 :** **MAJORE** les indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoints, Conseillers municipaux délégués) approuvées ci-avant à l'article 2 :

- au titre de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale (DSU) prévue aux articles L2334-15 du CGCT, (Taux maximal de la strate supérieure X Taux voté /Taux maximal de la strate de base)
- au titre de la commune, siège du bureau centralisateur du canton conformément au décret n°2014-153 du 13/02/2014 (majoration de 15 %)

| FONCTION                | Montants<br>enveloppe<br>indemnités<br>maximum | Taux<br>Répartition<br>indemnités<br>entre élus<br>(article 3<br>ci-avant) | Majoration<br>indemnité<br>DSU | Majoration<br>bureau<br>centralisateur<br>de canton<br>15% | INDEMNITES ALLOUEES<br>après majorations<br>(article 4 ci-avant) |
|-------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| MAIRE                   | 65,00 %                                        | 45,10 %                                                                    | 62,4462 %                      | 6,7650%                                                    | 69,2112%                                                         |
| 1 <sup>er</sup> ADJOINT | 27,50 %                                        | 49,00 %                                                                    | 58,80 %                        | 7,35 %                                                     | 66,15 %                                                          |
| 2 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 3 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 4 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 5 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 6 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 7 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 8 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| 9 <sup>e</sup> ADJOINT  | 27,50 %                                        | 22,80 %                                                                    | 27,36 %                        | 3,42 %                                                     | 30,78 %                                                          |
| CM Délégué 1            |                                                | 12,00 %                                                                    |                                |                                                            | 12,00 %                                                          |
| CM Délégué 2            |                                                | 12,00 %                                                                    |                                |                                                            | 12,00 %                                                          |
| CM Délégué 3            |                                                | 12,00 %                                                                    |                                |                                                            | 12,00 %                                                          |
| <b>TOTAUX</b>           | <b>312,50 %</b>                                | <b>312,50 %</b>                                                            |                                |                                                            | <b>417,6012 %</b>                                                |

**Article 5 :** **DIT** que l'indemnité du Maire sera « arrondie » au montant inférieur avec 2 décimales soit 69,21% et en conséquence, le montant total des indemnités allouées sera de 417,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**Article 6 :** **DIT** que les indemnités adoptées seront versées à compter de la date effective de la prise de fonction.

**Article 7 :** **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 8 :** **PREVOIT et INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

## 12) Création des commissions permanentes municipales

Selon l'article L2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le

principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose que soient créées les commissions permanentes suivantes :

- Jeunesse / Scolaire : 9 membres
- Action sociale : 7 membres
- Environnement : 9 membres
- Urbanisme / Habitat : 8 membres
- Patrimoine : 6 membres
- Culture / Fêtes / Cérémonies : 9 membres
- Finances / Commerce : 6 membres
- Sports : 6 membres
- Prévention / Sécurité : 7 membres
- Communication : 6 membres

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :    **APPROUVE** la création des commissions permanentes proposées ci-dessus.

### **13) Désignation des membres des commissions permanentes municipales**

---

Les commissions municipales permanentes ayant été adoptées par le conseil municipal il convient de désigner les membres qui siégeront dans chaque commission.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :    **DESIGNE** les membres des commissions permanentes municipales ci-dessous :

- Jeunesse / Scolaire
- Action sociale
- Environnement
- Urbanisme / Habitat
- Patrimoine
- Culture / Fêtes / Cérémonies
- Finances / Commerce
- Sports
- Prévention / Sécurité
- Communication

|                                             |                                                                                                                                                                          |                                                      |                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Jeunesse<br/>Scolaire</b><br>9 membres   | Habib ABDALLAH<br>Odette MAITRE<br>Charlotte BARBOTIN<br>Vincent CORNEC<br>Anouk PIGNY<br>Élodie KAMANDA<br>Florence CLERICI<br>Joanny DEGUIN                            | <b>Action sociale</b><br>7 membres                   | Isabelle VINCENT<br>Élodie KAMANDA<br>Jean-Guy FOURNIER<br>Catherine SIMULA<br>Nadège ANCHISI<br>Joanny DEGUIN                                                             |
| <b>Environnement</b><br>9 membres           | Marie-France CROISIER<br>Nelly CHAPPEL<br>Françoise MULLER<br>Alain BOGET<br>Jean-Guy FOURNIER<br>Patrice CURTIL<br>Nadège ANCHISI<br>Florence CLERICI<br>Michel GHERSIN | <b>Urbanisme<br/>Habitat</b><br>8 membres            | Pierre FIGUIERE<br>Nelly CHAPPEL<br>Josiane PIERRE<br>Marie-France CROISIER<br>Yannick LE PRIOL<br>Alain BOGET<br>Patrice CURTIL<br>José FERNANDO RUIZ                     |
| <b>Patrimoine</b><br>6 membres              | Nadège ANCHISI<br>Josiane PIERRE<br>Jean-Guy FOURNIER<br>Odette MAITRE<br>Anouk PIGNY<br>Michel GHERSIN                                                                  | <b>Culture / Fêtes<br/>/ Cérémonies</b><br>9 membres | Odette MAITRE<br>Maurice SIMON<br>Catherine GAVARD-RIGAT<br>Jean-Guy FOURNIER<br>Yannick LE PRIOL<br>Françoise MAGDELAINE<br>Alain BOGET<br>Anne FAVRELLE<br>Joanny DEGUIN |
| <b>Finances<br/>Commerce</b><br>6 membres   | Stéphane PASSAQUAY<br>Odette MAITRE<br>Nelly CHAPPEL<br>Patrice CURTIL<br>Jean-Paul BOSLAND<br>Michel GHERSIN                                                            | <b>Sports</b><br>6 membres                           | Roger PIGNY<br>Odette MAITRE<br>Guy PATRIS<br>Habib ABDALLAH<br>Catherine SIMULA<br>Florence CLERICI                                                                       |
| <b>Prévention<br/>Sécurité</b><br>7 membres | Vincent CORNEC<br>Françoise MULLER<br>Béatrice LOMBARD<br>Josiane PIERRE<br>Maurice SIMON<br>Alain BOGET<br>José Fernando RUIZ                                           | <b>Communication</b><br>6 membres                    | Béatrice LOMBARD<br>Odette MAITRE<br>Catherine GAVARD-RIGAT<br>Charlotte BARBOTIN<br>Nadège ANCHISI<br>Anne FAVRELLE                                                       |

#### 14) Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale doit être créé dans toutes communes de 1 500 habitants et plus. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles). Leur mandat est renouvelable. Les membres

élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 : 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :       **FIXE** à SIX, le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Article 2 :       **APPROUVE** le nombre proposé de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**15) Election des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

---

Les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) sont élus au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est proposé de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, en fonction du nombre de membres qui aura été préalablement décidé. Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :       **DESIGNE** Mmes et MM. VINCENT – SIMULA – KAMANDA – FOURNIER – CORNEC – DEGUIN en tant que représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**16) Désignation du membre titulaire et du membre suppléant au conseil d'administration du collège Jacques Prévert**

---

La commune de Gaillard est représentée au sein du conseil d'administration du collège Jacques Prévert par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 :       **DESIGNE** M. Antoine BLOUIN titulaire et Mme Anouk PIGNY suppléante au conseil d'administration du collège Jacques Prévert



**17) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023**

---

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**18) Compte-rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal**

---

**DECISIONS DU MAIRE**  
**(Prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal)**  
**Conseil Municipal du 11 février 2023**

| N° de la décision | Date       | Service émetteur | OBJET                                                                                                                                           |
|-------------------|------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023.11           | 30/01/2023 | Service social   | Prestation de service d'accompagnement socio-professionnel des agents du chantier d'insertion Le Jardin de Gaillard par Solidarité pour réussir |
| 2023.12           | 30/01/2023 | Communication    | Spectacle "Noexus MIX parade fantastique de Noel" le vendredi 8 décembre 2023                                                                   |
| 2023.13           | 30/01/2023 | Enfance jeunesse | Mise à disposition d'un local 10 rue de Vernaz - Union Locale CLCV Gaillard                                                                     |

La séance est clôturée à 10 h 35

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance  
Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Françoise Magdelaine.